



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Bethoncourt (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2690 relative au projet de nouveau collège sur la commune de Bethoncourt (25), reçue le 9/10/2020 et portée par LE Conseil Départemental du Doubs représenté par son chef de projet, Monsieur Martial PREVALET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/10/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à construire le nouveau collège sur la commune de Bethoncourt qui comporte 70 places de stationnement ouvert au public ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Champ Noyer/les Fenottes » en entrée Nord de l'Agglomération de Montbéliard, au Sud-Ouest de la commune de Bethoncourt, en limite du territoire de Montbéliard ;

le projet s'étend sur 4,14 ha dans une parcelle d'environ 15 ha de terres agricoles enclavées entre le village de Bethoncourt, la RD 432 (qui permet l'accès au site), en continuité de la combe Mouchoupir et en vis-à-vis du centre Hospitalier ;

le futur collège se situe sur les hauteurs de la Vallée de la Lizaine (à environ 350 mètres), rivière qui s'écoule dans le fond de la vallée, 30 mètres plus bas ;

des milieux humides sont présents le long de la Lizaine, 30 mètres plus bas par rapport au projet, celui-ci n'ayant pas d'incidence sur les milieux précités ;

en zone « AUz » du plan local d'urbanisme, destinée à l'accueil du nouveau collège ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

la commune s'inscrit sur des terrains sensibles au retrait-gonflement des argiles (de faible à moyen) et préconise des dispositions constructives (qui seront affinées par des études complémentaires), le cas échéant ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation, notamment la zone Auz ou en compensant par une restitution de terrains à l'agriculture ;
- phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité de la ressource en eau potable et des équipements ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- accorder une place importante au végétal pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur et limiter les phénomènes de ruissellement ;
- favoriser la biodiversité dans les aménagements , s'appuyer sur les haies et les vergers du site pour structurer les espaces verts et les cheminements piétons, protéger la haie au sud du site pour son intérêt paysager et son rôle hydraulique (lutte contre le ruissellement) ;
- favoriser un bâti performant sur le plan énergétique ;
- encourager l'utilisation des énergies renouvelables ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau collège à Bethoncourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/e Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURNOIS

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

